

## **VD\_OMNI PE.2002.0038 vom 12. September 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2002.0038](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0038)

FR: VD\_OMNI PE.2002.0038 du 12 septembre 2002

IT: VD\_OMNI PE.2002.0038 del 12 settembre 2002

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Service de la population (SPOP) Division asile | Le SPOP s'est fondé à juste titre sur l'art. 10 al. 1 LSEE pour refuser de transmettre le dossier à l'ODM en vertu de l'art. 13 litt. f OLE. Le recourant a violé l'ordre public à plusieurs reprises, il ne s'est pas adapté à son pays d'accueil, ne maîtrise guère la langue, et il s'est rendu coupable d'infractions pénales. Recours rejeté même si le recourant souffre de diverses affections somatiques et psychologiques. Il peut continuer à bénéficier d'un encadrement particulier avec un permis F et devra démontrer son intégration par un comportement adéquat avant de pouvoir prétendre à un permis humanitaire.

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

octobre 1999 et PE 98/0657 du 18 mai 1999). En d'autres termes, l'autorité cantonale ne peut refuser de soumettre la requête de l'étranger à l'autorité fédérale compétente en vue de l'octroi d'une éventuelle exception aux mesures de limitation que s'il existe des motifs valables tirés de la LSEE (arrêt TA PE 99/0182 précité). L'art. 10 al. 1 litt. a et b LSEE prévoit qu'un étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit, si sa conduite, dans son ensemble et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable. b) En l'occurrence, l'autorité intimée fonde à juste titre son refus sur l'art. 10 al. 1 LSEE : par son comportement, le recourant a démontré de manière patente qu'il n'était pas en mesure de respecter l'ordre public qu'il a sérieusement violé à plusieurs reprises. Son défaut d'adaptation à son pays d'accueil - provisoire - et le fait qu'il ne maîtrise guère la langue française sont des éléments qui justifient aussi la décision entreprise, et ce alors même que le recourant souffre de diverses affections somatiques et psychologiques indéniables. A cela s'ajoutent que les infractions pénales dont il s'est rendu coupable sont, pour certaines d'entre-elles, d'une gravité indiscutable. Au demeurant, le recourant n'en minimise pas l'importance. Avec l'autorité intimée, il convient donc d'admettre que le recourant peut continuer à bénéficier d'un encadrement particulier avec un permis F et qu'il devra démontrer son intégration sociale et professionnelle dans notre pays par un comportement adéquat avant de pouvoir prétendre à l'octroi d'un permis dit humanitaire. 6.

En conclusion, l'autorité intimée n'a ni violé le droit, ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transmettre le dossier du recourant à l'Office fédéral des étrangers pour qu'il statue sur une éventuelle exemption aux mesures de limitation (art. 13 litt. f OLE). Le recours ne peut par conséquent qu'être rejeté.

7. Une indemnité de 800 cents francs sera allouée à l'avocat Philippe Vogel, qui a été désigné comme conseil d'office, à la charge de la caisse du Tribunal administratif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.